



Convention de Mise à disposition d'un terrain privé appartenant à la commune au profit de l'association ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie

Entre d'une part :

La commune des Contamines-Montjoie, représentée par **M. François BARBIER**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Dénommée ci-après « la Commune »

Et

ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, association soumise à la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à PRINGY (74370) - 84 Route de Viéran - PAE de Pré Mairy,

Agrée au titre de l'article L414-11 du Code de l'Environnement.

Ayant pour objet « une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la formation, la protection, l'acquisition et la gestion des espaces naturels, des espèces, de leurs habitats et des paysages, l'information et la sensibilisation du public, ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités. »

Représentée à l'acte par son Président, Monsieur Thierry LEJEUNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité, ainsi déclaré.

Dénommée ci-après « l'Association »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La commune est propriétaire d'un terrain situé sur le lieu-dit « La Gorge d'en Haut », section E, parcelle numéro 1504 d'une superficie de 822 mètres carré.

L'association a sollicité la commune pour qu'elle mette à sa disposition ledit terrain dans le but d'y installer des dômes afin de promouvoir la réserve naturelle des Contamines-Montjoie et également dans un but de sensibilisation des visiteurs de la réserve et de préservation de cette dernière.

La commune accepte de mettre ce terrain à disposition de l'association, mais sous la condition qu'elle ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition.

Consciente de l'intérêt pour l'association de pouvoir utiliser ce terrain, mais aussi de l'intérêt du projet dans un objectif de développement touristique du territoire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'Association un terrain destiné à être utilisé par cette dernière pour promouvoir la Réserve Naturelle des Contamines-Montjoie ainsi que l'Association en y apposant des dômes conformément au Permis de Construire n°07408523A005.

ARTICLE 2 - Désignation

Le terrain mis à disposition est propriété de la commune. Il est situé au lieu-dit « La Gorge d'en Haut », section E, parcelle numéro 1504, seule une partie de cette parcelle sera mise à disposition correspondant à une superficie de 500m².

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de l'association, dans le strict respect des dispositions de la présente convention. Tout manquement, constaté par la Commune, des obligations de l'Association entraînerait la résiliation immédiate de la convention.

Article 4 - Droits et obligations de l'Association

L'association, durant les périodes d'ouverture de cet espace, sera responsable de la sécurité du public sur la parcelle mise à disposition et devra prévenir la commune immédiatement en cas de problème sur cette dernière.

L'Association prendra également en charge la délimitation du terrain mis à disposition, de façon à maximiser la sécurité des visiteurs.

L'Association assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement que ceux prévus par le permis de construire n°07408523A005 sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années

Elle est renouvelable par tacite reconduction au terme de la durée initiale pour des durées d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

Article 6 - Responsabilité

L'association prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation par du public.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- l'Association conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- l'Association accepte de garantir la Commune contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

La Commune s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à l'Association. Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous-location

L'Association ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

Article 9 - Prix

La mise à disposition de ce terrain se fera à titre gracieux pour l'année 2023.

En revanche, pour l'année 2024, en contrepartie de l'occupation du terrain, l'Association versera au propriétaire une indemnité mensuelle de 1050 € par mois d'ouverture au public du nouvel espace ainsi créé, correspondant au tarif fixé par la décision du Maire DEC2023-001.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Jurisdiction

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour en connaître.

Fait à Les Contamines-Montjoie le

Pour la **COMMUNE**,

Pour **ASTERS**,

Le Maire

Le Président

Monsieur François **BARBIER**

Monsieur Thierry **Lejeune**